



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AURILIS GROUP

14-16 rue pierre boulanger
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20251128-RAP-63-1015-Rapport inspection Aurilis

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement AURILIS GROUP implanté 14-16 rue Pierre Boulanger ZI du Brézet 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société AURILIS-FLAURAUD a été mise en demeure le 8 mars 2023 de respecter plusieurs prescriptions réglementaires en matière de gestion des risques. La visite avait pour but de vérifier la levée des non-conformités identifiées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AURILIS GROUP
- 14-16 rue Pierre Boulanger ZI du Brézet 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0016400375
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AURILIS-FLAURAUD, propriété du groupe suisse Emile FREY, assure le stockage de pièces de toute nature pour l'entretien, la réparation automobile.

Le site de Clermont-Ferrand est composé d'un unique bâtiment d'un volume de 54150 m³. Il partage une entrée commune avec la société Bony qui posséder aussi un entrepôt éloigné de plus de 40 m.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 4 annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 7 annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant,	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	respect de la mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 08/03/2023, article 1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 annexe II	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 3 annexe II	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 5 annexe II	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 17/04/2017, article 9 annexe II	Sans objet
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2017, article 11 annexe II	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 13 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des non-conformités relevées par l'arrêté de mise en demeure du 08/03/2023 ont été corrigées. Toutefois des actions sont attendues pour mettre en rétention le stockage de liquides inflammables. De même, des justificatifs sont attendus sur la conformité en termes de comportement au feu de la toiture et des appareils d'éclairage.

Par ailleurs, l'exploitant complétera son porter à connaissance sous 3 mois en fournissant :

-l'étude de ruine des mezzanines,
-une analyse du risque toxique lié au stockage de fluides frigorigènes perfluorés : il a été constaté que l'entrepôt stocke environ une dizaine de tonnes de fluide R134A perfluoré conditionné en bouteilles de 12 kg. Ces fluides bien que non visés par la rubrique 4718 sont susceptibles lorsqu'ils sont pris dans un incendie généralisé d'exploser (BLEVE) et de libérer des gaz extrêmement toxiques (COF2 et HF). Afin de limiter le risque, l'exploitant a placé ce stockage dans une zone aérée (proche des quais) et éloignée des produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N°1 : respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, respect mise en demeure
Prescription contrôlée :
<p>La société AURILIS Group exploitant une installation de stockage sise 14-16 rue Pierre Boulanger à Clermont-Ferrand est mise en demeure de respecter les dispositions des points 3.5, 15 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ainsi qu'aux articles 7.2.2, 7.3.3, 7.5.3.1, 7.5.3.2 et 1.7.1. de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 susvisé. Pour cela, elle devra :</p> <ul style="list-style-type: none">• Établir un porter à connaissance concernant l'installation de la mezzanine sur 2 niveaux. Ce document devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente de ce porter à connaissance, la présence humaine devra être au maximum limitée dans cette zone ;• Procéder à une réorganisation du stockage sur les 2 bâtiments concernant les produits dangereux en respectant les prescriptions réglementaires applicables notamment en mettant les aérosols dans une zone grillagée, en mettant les bouteilles de gaz dans une autre zone que celle du local de charge. Une fois, la réorganisation effectuée, une nouvelle étude des flux thermiques sera réalisée. Cette nouvelle organisation devra être organisée dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté ;• Procéder à la réalisation d'un nouveau plan de localisation des risques et à la mise en place de consignes relatives à chaque risque. Ce document sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;• Procéder à la réalisation des actions correctives concernant l'ensemble des équipements de sécurité et assurer la traçabilité des actions au travers d'un registre. Cette action devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;• Réaliser le contrôle des installations de protection contre la foudre par un organisme habilité dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté• Faire procéder à l'ensemble des actions correctives des installations électriques et faire réaliser un nouveau contrôle par un organisme compétent. L'ensemble des actions correctives devra être consigné dans un registre afin d'assurer une meilleure traçabilité. L'ensemble des actions devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la

- notification du présent arrêté ;
- Réaliser un exercice incendie en présence des sapeurs pompiers et d'un inspecteur de l'environnement avant la fin du premier semestre 2023. Une fois la réorganisation du stockage réalisée sur les 2 bâtiments, un nouvel exercice incendie sera réalisé en présence des mêmes participants. Cette action devra être réalisée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspecteur le 13 novembre 2025 la version 6 du porter à connaissance sur l'évolution des installations avec notamment l'exploitation d'un unique bâtiment de stockage (le deuxième étant dorénavant exploité par l'entreprise dont le nom commercial est Bony).

L'ensemble des stockages a été réorganisé en tenant compte de la dangerosité des produits. Le porter à connaissance comprend la mise à jour des flux thermiques en cas d'incendie réalisé à l'aide du programme Flumilog. Les aérosols sont stockés dans une zone dédiée protégée par des grilles.

Le plan de localisation des risques a été mis à jour pour tenir compte de la réorganisation et des consignes sont en place et aisément accessibles par le personnel dans chaque zone concernée.

Le propriétaire des bâtiments, M. Flauraud, a fait réaliser le contrôle des installations de protection contre la foudre par l'entreprise ADEE electronic. La protection est effective mais le rapport n'a pas encore été remis car les travaux pour le deuxième bâtiment exploité par Bony ne sont pas encore terminés. Le rapport est attendu d'ici fin décembre 2025.

L'entreprise Dekra a vérifié l'ensemble des installations électriques et aucune anomalie n'est relevée.

Un exercice incendie le 10/12/2024 a été réalisé en présence d'un inspecteur DREAL et du SDIS.

Ainsi, même si la transmission du rapport de protection contre la foudre n'est pas encore effective, la mise en demeure peut être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Envoyer à l'inspection dès réception, le rapport du prestataire relatif aux moyens de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Constats :

Le site respecte les règles d'implantation. Les stockages extérieurs combustibles (palettes) et déchets sont à plus de 10 m des parois du bâtiment d'entreposage. La benne à déchets exclusivement métalliques peut se trouver à moins de 10 m des parois du bâtiment puisqu'elle est

incombustible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 3 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Constats :

L'entrée du site permet l'accès des services de secours. Une voie engins permet de faire le tour du bâtiment et les engins ont accès par une voie dégagée aux trois raccords de la réserve d'eau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 4 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Constats :

Le bâtiment de stockage est entièrement équipé de dispositifs d'extinction automatique d'incendie, avec un circuit supplémentaire d'émulseurs pour la zone liquide inflammable. La toiture vient d'être refaite. L'exploitant justifiera que les lanterneaux d'éclairage sont non gouttants (norme d0) et que le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Une partie du bâtiment d'entreposage est composée de deux mezzanines superposées. La structure porteuse est constituée de poteaux métalliques qui a priori ne respectent pas la stabilité au feu R120. Toutefois ces mezzanines représentent moins de 50 % de la superficie au sol et ne sont donc pas considérées comme un niveau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que les lanterneaux sont de caractéristiques d0 et que le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 5 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

Constats :

Le bâtiment est équipé de 8 cantons de désenfumage équipés comme suit :

- Canton N°1 : 940,50 m² présence de 5 exutoires de 1,95 x 1,95 m
- Canton N°2 : 763,50 m² présence de 4 exutoires de 1,95 x 1,95 m
- Canton N°3 : 950 m² présence de 5 exutoires de 1,95 x 1,95 m
- Canton N°4 : 1500 m² présence de 8 exutoires de 1,95 x 1,95 m

-Canton N°5 : 1488 m² présence de 9 exutoires de 1,95 x 1,95 m
-Canton N°6 : 1488 m² présence de 8 exutoires de 1,95 x 1,95 m
-Canton N°7 : 1480 m² présence de 10 exutoires de 1,95 x 1,95 m
-Canton N°8 : 1480 m² présence de 5 exutoires de 1,95 x 1,95 m

Situation conforme à l'arrêté.

A noter que les exutoires de fumée sont en matériaux Bs1d0.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 7 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules

Prescription contrôlée :

La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Constats :

Le bâtiment dispose d'une seule cellule de stockage 5700 m² équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Deux mezzanines superposées sont présentes et représentent moins de 50 % de la surface au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son porter à connaissance en fournissant l'étude de ruine des mezzanines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2017, article 9 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Constats :

Les zones de stockage sont entièrement équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec un réseau spécifique à émulseur pour la zone de liquide inflammable. Au besoin des têtes sont présentes sur plusieurs niveaux de rayonnage. Un espace libre a été réservé pour chaque tête, adapté selon le type de tête présente.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Le stockage des liquides inflammables est réalisé dans une zone dédiée. Le sol en béton est fissuré et n'est pas traité pour recevoir ce type de liquides.

Les récipients mobiles ne sont pas en rétention. L'exploitant a prévu de confiner la zone en cas d'incendie à l'aide de batardeaux à installer dès le déclenchement d'une alarme incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place les rétentions réglementaires dans les racks de stockage.

Traiter les sols au niveau de la zone de rétention avec une peinture résineuse adaptée aux produits afin que la solution mise en place par l'exploitant soit conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 11 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site dispose de deux bassins de rétention pour recueillir une partie des eaux d'extinction (de 80 et 330 m³). Les quais permettent de compléter le besoin de retenue d'eau. Par sécurité, la convention bilatérale entre Aurilis et Bony prévoit la fermeture de la vanne d'isolement du réseau des eaux pluviales en cas d'incendie de l'un ou l'autre des deux bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 13 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-forts d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus,

installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Le site dispose d'une cuve principale pour l'extinction automatique de 540 m³ et d'une autre de 30 m³ prévue pour les départs de feu.

Un bassin partagé avec la deuxième entreprise du site offre une réserve d'eau de 350 m³. Des raccords pompiers sont en place et une aire de station des engins de secours est prévue.

Le site dispose de deux poteaux incendie capable de fournir chacun un débit de 60 m³/h et deux poteaux publics sont à proximité.

Dans l'entrepôt des extincteurs et des RIA sont présents et régulièrement contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite